

**RAPPORT N° 93/3-08  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CHOIX D'UN LOCAL DE REFERENCE POUR LE CALCUL DE LA COTISATION  
MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE.**

L'article 4 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 repris sous l'article 1647 D du Code Général des Impôts a institué une cotisation minimum de taxe professionnelle établie au lieu du principal établissement.

L'article 1647 D dispose :

1) que "le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée l'année précédente par un logement de référence retenu par le Conseil Municipal après avis de la Commission Communale des Impôts Directs.

Ce montant peut être réduit de moitié au plus pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de 9 mois dans l'année.

A défaut de délibération du Conseil Municipal, le montant de la cotisation minimum est égal à la taxe d'habitation acquittée l'année précédente, par un logement, dont la valeur locative est égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement d'un tiers ou des deux tiers pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de 9 mois dans l'année" .

2) "dans chaque commune, la cotisation de la taxe d'habitation de référence résultant de l'application du 1) ci-dessus est convertie en base d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente".

En 1992, 2 492 redevables de la taxe professionnelle ont été assujettis à la cotisation minimale dans notre commune. Il s'agit pour l'essentiel :

- de commerces ambulants ;
- d'agents commerciaux,
- de petites entreprises générales de bâtiment,
- de bouchers, charcutiers,
- de loueurs de fonds de commerce,
- d'entreprises de publicité,
- de sociétés civiles immobilières,

- d'agents d'affaires,
- d'agences immobilières,
- de restaurateurs,
- d'architectes,
- d'agences de tourisme,
- de professions libérales.

et d'une façon générale, de redevables dont les éléments d'imposition à la TP peuvent être difficilement appréhendés (petits commerces, activités touchant aux services occultes) ou sont dérisoires, comparés à leur chiffre d'affaires ou à leurs recettes (loueurs de fonds de commerce...).

En 1992, la cotisation minimum de taxe professionnelle qui leur a été réclamée a été de l'ordre de 2 364 F, à défaut de délibération communale relative au local de référence à retenir pour le calcul de la cotisation minimum.

La prise en compte d'un local de référence désigné par la Conseil Municipal permettrait d'augmenter la cotisation minimum procurant ainsi des recettes supplémentaires au profit du budget communal sans pour autant pénaliser outre mesure les "petits redevables", étant observé que seuls ne seraient concernés que les "assujettis à la taxe professionnelle dont les bases d'imposition sont inférieures à la "base minimum" de taxe professionnelle, ce qui exclut les "artisans" qui sont redevables du seul droit fixe perçu au profit de la Chambre des Métiers.

En conséquence, il est proposé de retenir comme local de référence un local dont la valeur locative est sensiblement égale à la valeur locative moyenne de 1992 (20 730) soit le local, sis au 21 bis boulevard de la Source (référence cadastrale AT 308) d'une valeur locative 1975 de 10 720 F. (VL 92 : 20 750)

Les recettes fiscales supplémentaires en résultant peuvent être estimées à 1 800 000 F en 1994.

Dans sa séance du 10 juin 1993, la Commission Communale des Impôts Directs a émis un avis favorable à la désignation du local, sus-visé comme local de référence devant servir au calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle à compter du 1er janvier 1994.

Elle a également approuvé la réduction de 50 % de cette cotisation en faveur des assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de 9 mois dans l'année .

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Gilbert ANNETTE**

**PROJET DE DELIBERATION N°93/3-08**  
**au Conseil Municipal**  
**en séance du Mardi 29 Juin 1993**

**OBJET**

**CHOIX D'UN LOCAL DE REFERENCE POUR LE CALCUL DE LA COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs de Saint-Denis en date du 10 Juin 1993 ;

sur le RAPPORT n° 93/3-08 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de  
présenté par

sur l'avis de la Commission Finances.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Le local sis au n°21 bis boulevard de la source, cadastré AT 308 Saint-Denis, valeur locative 1975 : 10 720 F, est retenu comme local de référence pour le calcul de la cotisation minimum de Taxe Professionnelle.

**ARTICLE 2**

Le coefficient de réduction de cette cotisation en faveur des assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de 9 mois dans l'année, est fixé à 50 %.

**ARTICLE 3**

Les décisions visés aux articles 1 et 2 ci-dessus prendront effet au 1er Janvier 1994.

**RAPPORT N° 93/3-08**

**CHOIX D'UN LOCAL DE REFERENCE  
POUR LE CALCUL DE LA COTISATION MINIMALE  
DE TAXE PROFESSIONNELLE**

**M. Michel CHAN-LIAT procède à la lecture du Rapport.**

**M. BOX D.** : Puis-je avoir la parole ?

**LE MAIRE** : Oui. Allez-y.

**M. BOX D.** : Vous me voyez scandalisé, Monsieur le Maire. Cela, tout simplement parce que de nombreuses petites entreprises qui ne disposent souvent que d'une boîte à lettres, qui n'ont même pas de locaux (par exemple, à mon siège social personnel sis au 24 Rue Cocteau, j'ai cent entreprises qui y sont domiciliées, c'est-à-dire tous les petits artisans qui n'ont pas de domiciliation au départ, pas de locaux, et auxquels on a fait leurs statuts, d'où leur domiciliation à l'adresse où ont été faits les statuts), pas le minimum...

**LE MAIRE** : On exclut les artisans. Soyons clairs.

**M. BOX D.** : Comment vous excluez les artisans ?

**LE MAIRE** : Cette mesure exclut les artisans qui sont redevables.

**M. BOX D.** : Les commerçants ambulants, les bouchers et charcutiers ?... Ils sont artisans.

**LE MAIRE** : Ils ne sont redevables que d'un seul droit fixe perçu au profit de la Chambre des Métiers.

**M. BOX D.** : Actuellement, on paye effectivement 2 400 ou 2 200, je crois que vous avez donné le chiffre d'ailleurs, aux alentours de 2 300 F, si vous voulez, de Taxe Professionnelle qui constitue le minimum pour ceux qui font des sociétés et qui n'ont pas d'actif, etc...

Vous avez ajouté les sociétés civiles immobilières.

Je vous signale que les sociétés civiles immobilières de gestion ne payent pas de Taxe Professionnelle, même si les Impôts n'arrêtaient pas d'envoyer le document qu'on leur retourne.

Aujourd'hui, ce que vous faites, c'est de dire : "Puisque ce n'est pas suffisant, on va trouver un local de référence, on va mettre un montant sur ce local qui est sis au 21 ou 51 -je ne sais plus où vous avez mis cela-..."

**LE MAIRE** : 21 bis Boulevard de la Source.

**M. BOX D.** : Je ne sais pas quel est ce local.

**LE MAIRE** : Il peut être visité.

**M. BOX D.** : Heureusement que vous n'avez pas pris ma maison, d'ailleurs...

Vous prenez un local de référence qui va faire que la base de la Taxe Professionnelle sera sensiblement plus importante, puisqu'elle était pratiquement à zéro. On avait un montant minimal.

Je crois que vous connaissez les difficultés actuelles. Je vous citerai l'exemple d'un commerçant qui est venu me trouver ce matin pour me dire que samedi il a fait 400 F de recettes à la Rue Maréchal Leclerc dans les vêtements, sur 400 F de recettes, vous enlevez 250 F de coût d'achat des marchandises, il reste 150, vous enlevez un loyer de 150 F par jour ce qui correspond à 4 500 F par mois, cela lui fait déjà zéro et il ne peut pas payer ses charges sociales, ses autres charges, le personnel, etc... Aujourd'hui, qu'est-ce que vous dites à ces petites entreprises qui ont un minimum de Taxe Professionnelle ? Vous allez trouver un local de référence, encore faut-il voir lequel c'est, car celui-ci est important (de sa base dépendra la base des autres locaux des artisans et autres commerçants).

Je trouve donc que c'est à la limite du scandale que de leur demander un effort supplémentaire actuellement. Je pense que si on était dans une période faste où les choses marchaient bien où il n'y avait pas de problème, on aurait pu penser effectivement qu'un ajustement serait nécessaire. Aujourd'hui, je crois qu'il n'est pas de mise. Je vous demanderais de retirer, pour le moment (on la reverra par la suite), cette question de l'ordre du jour.

**LE MAIRE** : Je pense que chacun comprend que, si on a inscrit cette question, ce n'est pas pour la retirer mais uniquement en se référant à la Loi qui offre une possibilité de répartir et de récupérer la Taxe Professionnelle.

D'autres questions ?

Je mets aux voix. Oppositions ? Oui. Abstentions ? Adopté à la MAJORITE.

Rapport suivant.

**M. BOX D.** : Vous notez que nous sommes tous opposés.

**LE MAIRE** : Oui (6 oppositions dont 1 vote par procuration).

**M. BOX D.** : Je tiens à le préciser, parce que les membres de l'opposition avaient la tête baissée. Après, vous dites qu'on a voté.

**LE MAIRE** : Bien.

Monsieur BOURGIN.

---